

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ET DE FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Genevois représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, dûment habilité à agir par délibération du Conseil Communautaire n° en date du désignée ci-après par « **la CCG** »

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022-0594 en date du 10 octobre 2022 désigné ci-après par « **le Département** »

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de fonctionnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

Sous la ligne « La population totale sans celle du PMGF et de la CCPMB : 267 745 habitants » sont ajoutées les lignes :

- La population couverte par l'action d'Innovalés hors ex-territoires couverts par Régénéro : 151 360 habitants
- La population couverte par l'action de l'ASDER : 116 385 habitants

Le paragraphe commençant par « pour chaque année et à l'échelle des 20 EPCI membres de la candidature » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour chaque année et à l'échelle des 20 EPCI membres de la candidature, les subventions SARE liées à la sensibilisation des trois publics du SPPEH (ménages et copropriétés, petit tertiaire et professionnels du bâtiment) sont forfaitaires, définies à la cible et non fongibles entre elles :

- Ménage : 25 376,5 € (50 % d'une assiette maximale de dépense de 50 753 €)
- Petit-tertiaire : 10 150,5 € (50 % d'une assiette maximale de dépense de 20 301 €)
- Professionnels : 30 452 € (50 % d'une assiette maximale de dépense de 60 904 €) »

Sous le paragraphe commençant par « Pour chaque année et à l'échelle des 20 EPCI membres de la candidature... » est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les années 2022 et 2023 une prime SARE dite « forfait complémentaire actes A1 et A2 » est instaurée. Cette prime correspond à 50 % d'un plafond de 24 centimes de dépenses par habitants pour les deux années 2022 et 2023. En d'autres termes, cette prime correspond à 6 centimes d'euros par habitants et par an. »

Le paragraphe commençant par « le total de subvention SARE attribuable au périmètre de l'EPCI est réécrit comme suit :

« Le total de subvention SARE attribuable au périmètre de l'EPCI est noté $Sub\ SARE_{EPCI}$. Il s'agit de la somme des subventions SARE liées aux actes, des subventions SARE liées à la sensibilisation et des subventions liées au forfait complémentaire A1 et A2, toutes trois rapportées à l'échelle de l'EPCI. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

En dessous du tableau de bordereau de prix sont ajoutés les paragraphes suivants :

« Dans un souci d'efficacité de pilotage et de suivi du marché, certains montants de prestation ont été scindés afin de correspondre à l'exécution réelle par le cotraitant ou le sous-traitant.

L'information (périmètre initial) à 18 700 € HT se scinde en :

- 9 190,64 € pour Innovalles (périmètre de habitants)
- 9 190,64 € pour ASDER (périmètre de habitants)
- 318,72 € pour Com'unic (périmètre de habitants)

L'élaboration d'un programme annuel à 1 600 € HT se scinde en :

- 800 € pour Innovalles
- 800 € pour l'ASDER

Les réunions de coordination avec d'autres opérateurs, les réunions de coordination avec le pouvoir adjudicateur et les participations en cotech, toutes à 600 € HT se scindent en :

- 300 € pour Innovalles
- 300 € pour l'ASDER

La réunion de coordination avec d'autres titulaires, à 7 200 € HT et forfaitaire sur la durée du marché est scindée mensuellement sur 30 mois en :

- 120 € pour Innovalles
- 120 € pour ASDER

La réunion de coordination avec partenaires, à 3 600 € HT et forfaitaire sur la durée du marché est scindé mensuellement sur 30 mois en :

- 60 € pour Innovalles
- 60 € pour ASDER

Les autres lignes du bordereau de prix unitaire n'appellent pas à être scindées.

L'ensemble des prix du bordereau de prix est susceptible de varier. Cette clause est rédigée comme suit dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières :

Les prix de l'accord-cadre sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué en première page de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$\text{Lot n° 1 : } P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times 010562719(n)/010562719(o)]$$

$$\text{Lot n° 2 : } P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times 010562719(n)/010562719(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

I = 010562719 : Indice des salaires mensuels de base - Tertiaire - (Base 100)

Les index sont publiés à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision est effectué tous les 12 mois.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra en mai 2022.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'exécution des prestations.

Pour le lot 2, sauf dispositions contraires dans les marchés subséquents, les prix des marchés subséquents sont fermes.

Par application de la formule de révision, une première revalorisation de 1,7 % est intervenue à partir des factures de mai 2022 inclus. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

En dessous du tableau de bordereau de prix sont ajoutés les paragraphes suivants :

« L'ensemble des prix du bordereau de prix est susceptible de varier. Cette clause est rédigée comme suit dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières :

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué en première page de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times 010562719(n)/010562719(o)]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times 010562719(n)/010562719(o)]$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

I = 010562719 : Indice des salaires mensuels de base - Tertiaire - (Base 100)

Les index sont publiés à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision est effectué tous les 12 mois.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra en mai 2022.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'exécution des prestations.

Pour le lot 2, sauf dispositions contraires dans les marchés subséquents, les prix des marchés subséquents sont fermes.

Une première revalorisation de 1,7 % est intervenue à partir des factures de mai 2022. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 4

Dans le tableau, sous la ligne « Acte A2 – Conseil personnalisé aux ménages » est insérée la ligne suivante :

Acte A2 – Conseil personnalisé aux copropriétés		75 €	Par acte
---	--	------	----------

Dans le tableau, dans la ligne Acte B1, le montant de la colonne barème passe de 8 € à 25 €.

Dans le tableau, dans la ligne Acte B2, le montant de la colonne barème passe de 200 € à 300 €.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant entre en vigueur à la date de notification.

Les conséquences financières s'appliquent dès la date où elles sont apparues pour le Département.

Tous les autres termes et dispositions de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le 17 octobre 2022

Le Président de la Communauté de
Communes du Genevois

Pierre-Jean CRASTES

Le Président du Département


Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



ID : 074-247400690-20230306-230306BHAB10-DE